

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YCHOUX
Séance du 14 décembre 2016

L'an deux mille seize, le quatorze décembre à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Vincent CASTAGNEDE, 1^{er} adjoint au Maire.**

Présents : Mmes BUBIEN-VIU – VIGREUX – BOUTEILLER – BLANC – VILARD – DUBOIS – SEGAUT
Mrs JOUCLA – CASTAGNEDE – CHARRIER – CHRAPKIEWICZ

Absents excusés :
Mrs BRETHERS – HUITRIC – CABANNES
Mme DESCOURS

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mr DUCOM Marc avait donné pouvoir à Mr Vincent CASTAGNEDE
Mr VALEN Michel avait donné pouvoir à Mr Jean-Claude JOUCLA
Mme RABILLER Michèle avait donné pouvoir à Mme Muriel VIGREUX
Mr PLAGARO Noël avait donné pouvoir à Mme Céline SEGAUT

Secrétaire de séance : Mme SEGAUT Céline

Objet de la délibération n° 1

Avenant au marché de travaux relatif à la restauration de l'église

Afin de poursuivre la restauration de l'église, il est nécessaire de faire des travaux supplémentaires non prévus au marché initial.

Monsieur le Maire présente 2 devis de l'entreprise LIMOUZIN pour un montant total de 11 277.03 € H.T. soit **13 532.44 € T.T.C.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant à ces travaux.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal à l'article 21318 opération 50.

Objet de la délibération n°2 :

Approbation des statuts de l'office de tourisme communautaire et désignation de deux délégués au sein du Conseil Municipal

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a prévu un transfert de plein droit aux communautés de communes, au 1er janvier 2017, d'une compétence obligatoire en matière de « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

La Communauté de communes des Grands Lacs a engagé une réflexion au début de l'année 2016 afin de définir les modalités de gestion de cette compétence.

Aujourd'hui, le territoire compte trois offices du tourisme sur les communes de Biscarrosse, Parentis-en-Born et Sanguinet. Dès le 1^{er} janvier 2017, un office du tourisme les remplacera et couvrira l'ensemble du territoire des Grands Lacs. Il s'agit d'un changement majeur pour le territoire et les communes.

La concertation menée a permis de faire émerger une véritable ambition pour le territoire, les élus souhaitant profiter de ce transfert de compétence pour donner une dynamique supplémentaire à la valorisation touristique du territoire.

Pour ce faire, il est apparu nécessaire de :

- déployer une structure qui permettra une association importante de l'ensemble des acteurs publics et privés à la gouvernance de la promotion du tourisme,
- prendre en compte les activités d'animation déjà exercées par les offices du tourisme existants. L'animation est à la fois fortement liée à la politique de promotion touristique mais relève de la compétence des communes. Il était à la fois difficile de dissocier les organisations existantes et obligatoire de maintenir toutes les prérogatives des communes en matière de contenu des actions d'animation.

Il est donc proposé de constituer une association qui aura pour objet social les missions d'un office du tourisme et les missions d'animation qu'elle conduira pour les communes.

Les statuts de cette association sont présentés avec cette délibération.

Cette association regroupera la Communauté de communes des Grands Lacs, les communes et les socio professionnels.

La gouvernance en sera assurée par un conseil d'administration au sein duquel la Communauté disposera de huit sièges, les communes de huit sièges (dont 1 siège pour la commune d'Ychoux), et les socio-professionnels de 16 sièges répartis en 7 catégories : hôtels, résidences de tourisme, hôtelleries de plein air et villages vacances, meublés de tourisme, agences immobilières pratiquant la location saisonnière, chambres d'hôtes, restaurants.

Cette organisation est ainsi de nature à rassembler les acteurs du tourisme sur le territoire.

L'association sera financée par :

- la subvention de la Communauté au titre de la promotion du tourisme,
- les cotisations des socio-professionnels,
- les recettes commerciales,
- les participations des communes au titre des actions d'animation que l'association conduira sur leur territoire et qui seront négociées individuellement avec chacune, étant entendu que les communes ne pourront participer au financement de la promotion du tourisme.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver les statuts de l'association et de procéder à la désignation de ses représentants à l'Assemblée Générale et au conseil d'administration.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les statuts de l'Association Office de Tourisme des Grands Lacs joints en annexe de la présente délibération,
- approuve l'adhésion de la commune à l'Association,
- désigne Mme Muriel VIGREUX en tant que représentant titulaire et Mme Anne-Marie BOUTEILLER en tant que représentant suppléant de la commune à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'association.

Cette présente délibération retire et remplace la délibération n°6 du 9 novembre 2016.

Objet de la délibération n° 3 :

Refonte du régime indemnitaire existant et mise en œuvre du RIFSEEP

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015,

VU la délibération du 16 décembre 2005 fixant le régime indemnitaire des agents de la commune,

VU la délibération du 14 janvier 2008 modifiant le régime indemnitaire,

VU l'avis du comité technique en date du 8/12/2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

d'instituer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), au profit des agents de la Mairie d'Ychoux relevant des cadres d'emplois :

- Cadre d'emplois de catégorie B : Rédacteurs territoriaux,
- Cadre d'emplois de catégorie C : Adjointes administratifs territoriaux, Adjointes territoriaux d'animation.

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- d'encadrement et de coordination,
- de technicité, d'expertise et de qualification,
- de sujétions particulières telles que la polyvalence et le niveau de responsabilité.

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Poste	Montants annuels maxima
B1	Poste de secrétaire de mairie	8000 €
B2	Poste de responsable des finances	7000 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonction	Poste	Montants annuels maxima
C1	Poste de catégorie C affecté à des fonctions de catégorie B	6000 €
C2	Poste d'encadrement de proximité	5000 €
C3	Poste nécessitant une technicité particulière	4000 €
C4	Tous les autres postes	3000 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, **par arrêté**, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères de modulation suivants :

Critères	Montants annuels
Niveau de qualification supérieur au poste	240 €
Surcroît régulier d'activités	120 €
Disponibilité	120 €

L'IFSE versée aux agents sera **revalorisée** chaque année au mois de janvier en fonction de l'évolution de la valeur du point et de l'avancement de carrière de l'agent.

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet ou à temps partiel seront calculées **au prorata** de leur temps de travail hebdomadaire.

L'IFSE sera versée **mensuellement**.

En cas d'arrêt de travail, l'IFSE sera versée de la manière suivante :

- en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées est **conservé intégralement**, lors de la transposition au titre de l'IFSE.

Ce nouveau régime indemnitaire sera applicable aux cadres d'emplois des agents de maîtrise, des adjoints techniques et des adjoints du patrimoine, dès que les arrêtés ministériels correspondants auront été publiés. Dans l'attente, les textes applicables à ce jour restent en vigueur pour ces trois cadres d'emploi. Ils bénéficient donc du régime indemnitaire fixé dans la délibération du 14 janvier 2008.

La présente délibération prend effet **à compter du 1^{er} janvier 2017**.

Objet de la délibération n° 4 :

Création d'un poste temporaire d'adjoint technique territorial : remplacement agent indisponible

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi temporaire d'adjoint technique territorial catégorie hiérarchique C pour assurer le remplacement d'un agent indisponible pour congé de maternité à compter du 3 janvier 2017 dans le service enfance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- de créer un emploi temporaire à temps complet à raison de 35 heures par semaine d'adjoint technique territorial, emploi de la catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un agent indisponible pour congé maternité à compter du 3 janvier 2017 et pour la durée d'absence de l'agent dans le service enfance,
- que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : assister l'enseignant pendant le temps de classe, accompagner et surveiller les enfants pendant la pause méridienne et procéder à l'entretien des locaux de l'école maternelle,

- que l'agent recruté sera rémunéré sur l'indice brut 347 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Objet de la délibération n° 5 :

Création d'un poste temporaire d'adjoint technique territorial

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps non complet d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service enfance durant la période scolaire du mardi 3 janvier 2017 au dimanche 9 juillet 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- de créer un emploi temporaire à temps non complet à raison de 0,64 heures/semaine (soit 38 minutes environ) d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 3 janvier 2017 au 9 juillet 2017 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service enfance,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer l'accompagnement d'un enfant handicapé durant le temps du repas à la cantine scolaire,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 347 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Objet de la délibération n° 6 :

Création d'un poste d'adjoint technique territorial dans le cadre du dispositif
Contrat unique d'insertion – Contrat d'accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Dans le cadre du dispositif de contrat d'accompagnement dans l'emploi, je vous propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du lundi 2 janvier 2017

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général.

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pole Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée d'un an, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer à compter du lundi 2 janvier 2017 un poste d'adjoint technique territorial dans le cadre du dispositif « contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

Cette présente délibération retire et remplace la délibération n°12 du 9 novembre 2016.

Fin de séance : 20H35